



# DJIBOUTI

---

**DISCOURS PRONONCE PAR  
M. MOUSSA MOHAMED MOUSSA  
CONSEILLER**

**Devant la Sixième Commission de la 78ème session de  
l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le point [80] de  
l'ordre du jour intitulé :**

**Crimes contre l'humanité**

**SALLE DU CONSEIL DE TUTELLE,  
SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, NEW YORK**

**LE 12 OCTOBRE 2023, NEW YORK**

**Verifié à l'audition**

**Monsieur le Président,**

Permettez de moi commencer mes propos par souscrire aux interventions des représentants de l'Ouganda et de la Gambie, respectivement au nom du Groupe africain et du Groupe interrégional d'États co-parrains de la résolution sur les crimes contre l'humanité.

Ma délégation souhaite à son tour adresser ses remerciements à l'endroit de la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli en fournissant les projets d'articles sur la 'prévention et la répression des crimes contre l'humanité'.

**Monsieur le Président,**

Les crimes contre l'humanité constituent l'aspect le plus sombre de l'histoire de l'humanité qu'il faut veiller à ne plus reproduire.

Des décennies après l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et celle des Conventions de Genève consacrant l'interdiction des crimes de guerre, il n'existe toujours pas de convention universelle sur les crimes contre l'humanité.

Et c'est bien ce manque que les articles produits par la CDI en 2019 ont pour ambition de combler.

Nonobstant, lors de la 1<sup>ère</sup> reprise de session en Mars dernier de profondes divergences ont été notées quant à la teneur de ce texte. Ces divergences pourraient constituer une véritable entrave à l'adoption d'une convention internationale prévenant et réprimant les crimes contre l'humanité, alors que l'ensemble de la Communauté internationale s'accorde à condamner de telles exactions dans le monde.

Ma délégation considère qu'il est de la responsabilité morale de chacun des États membres de veiller à prévenir et empêcher tout acte pouvant être considéré comme conduire à un crime contre l'humanité et lutter contre toute impunité. Plus encore, alors que nous célébrons cette année les 75 ans de la déclaration universelle des droits de l'homme, il nous semble être important de rappeler que ladite convention prévoit l'obligation pour nous États membres, de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté des personnes (Article 3 de la DUDH). Cette obligation de protection est déclinée aujourd'hui dans la quasi-totalité des instruments juridiques de protection des droits de l'homme tant universels que régionaux. Il n'est donc plus question de morale mais de droit, non plus de convictions mais d'obligations.

Il est donc fondamental que les discussions autour de cette question soit dépolitisé autant soit peu et se situe dans un débat juridique.

Néanmoins, il convient d'insister sur le fait que cet échange devra veiller à respecter les sensibilités culturelles, les particularités, les perceptions de chacun d'entre nous afin d'aboutir sur une interprétation et une applicabilité commune indiscutable. La communautarisation de notre société internationale en matière de crimes de masse n'a pas pour objet de fabriquer une pensée unique, elle suppose seulement que nous nous dirigeons tous ensemble vers un objectif commun.

### **Monsieur le Président,**

Interprétation et applicabilité, voila ce dont il s'agit.

Notre interprétation du crime contre l'humanité doit être harmonisée afin de ne pas fournir d'échappatoire aux auteurs. Pour autant, elle ne peut être unique, compte tenu de l'insertion nécessaire de ce texte dans nos ordres juridiques nationaux pour en assurer l'applicabilité sur nos territoires.

Cette interprétation et cette applicabilité devront donc être appréciées en fonction des expériences et des spécificités de chacun des États membres de cette auguste assemblée.

Faute de quoi, nous en arriverions à répéter une expérience de justice des Vainqueurs, annihilant au passage l'ensemble des efforts collectifs pour arriver à la rédaction commune réprimant les crimes contre l'humanité.

Aussi, ma délégation tient à exprimer son inquiétude face à l'évolution dévastatrice de la situation en Palestine.

Cette situation, reconnaissons-le tous, découle de notre incapacité à dire le Droit et rien que le Droit et d'abandonner les victimes sans véritable protection internationale, quel que soit leur camp.

Nous déplorons les victimes civiles des deux parties, mais nous ne pouvons occulter les raisons qui ont conduit à la présente situation.

Si nous souhaitons construire une convention contre les crimes contre l'humanité viable pour les générations à venir, il nous faut garder à l'esprit les origines juridiques de telles situations. Depuis plusieurs décennies, la Palestine et les Palestiniens font l'objet d'une colonisation et que tous les droits humains dont disposent sa population sont bafoués. Bien que le droit

des peuples à disposer d'eux-mêmes ait fait l'objet de débats lors de la Conférence de San Francisco, il semble bien loin des préoccupations aujourd'hui.

Ma délégation souhaite réaffirmer sa position constante de soutien au peuple palestinien dans la réalisation de ses aspirations et l'obtention de tous ses droits légitimes, y compris l'établissement de son État indépendant avec Jérusalem-Est comme capitale comme le prévoit la résolution de l'Assemblée générale du 30 décembre 2022 « Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »